



Redevance d'Occupation du Domaine Public

RODP Gaz 2025

La perception de cette RODP par les collectivités nécessite impérativement une délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'exécutif par délégation du conseil. En effet, les montants des redevances, tels que prévus par les règles du CGCT, demeurent des plafonds. Il appartient à la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire dans le respect du montant plafond.

Perception de la redevance :

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public (RODP), le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public de gaz nécessite l'émission préalable d'un titre de recette.

Le titre de recette nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche fixée par l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le taux de la redevance est établi pour une année civile conformément à l'article R. 2333-17 du CGCT, étant précisé que la redevance est due annuellement et d'avance (art. L. 2333-85 du CGCT).

Calcul du plafond (pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz) :

Le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées aux articles R. 2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et R 3333-4-1.

La formule de calcul est identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transite ou qui est susceptible d'y transiter (transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane), d'autre part de la collectivité bénéficiaire.

Par ailleurs, les canalisations particulières établies sur le domaine public par simple permission de voirie, (par exemple pour un usage privé), sont également soumises à redevance, en appliquant la même formule de calcul que celle retenue pour les ouvrages publics de transport et de distribution précités. Ainsi en est-il du réseau gazier privé empruntant une voie publique située à l'intérieur d'un lotissement.

Longueur du réseau :

En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Actualisation 2025 :

Pour 2025, le facteur d'actualisation est : 1,42.

Formule :

Soit PR = plafond de la redevance

L = longueur en mètres des canalisations sur le domaine public communal

PR₂₀₂₅ = [(0,035 euros x L) + 100 euros] x 1,42